

Statuts

Association Aire Urbaine Metz Thionville Briey

Préambule

En additionnant les populations des aires urbaines actuelles de Metz et Thionville, l'ensemble Metz-Thionville totalise près de 600 000 personnes.

Les évolutions actuelles favorisent l'émergence d'une identité et de valeurs communes au sein de l'espace urbain de Metz à Thionville.

Les déplacements réguliers des habitants à des fins professionnelles ou de loisirs constituent autant d'occasions d'échanges et de rapprochement entre la population de ces bassins de vie distincts. Ceci constitue une dynamique remarquable que nos Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent prendre en compte.

Pourtant, les pratiques des habitants de cet espace attestent de l'existence d'un bassin d'emploi et de vie, qui rend réaliste la perspective d'un rapprochement de ces deux aires urbaines.

Conscientes de cet état de fait, Metz et Thionville ont engagé deux démarches complémentaires :

- l'une dans le cadre du Sillon Lorrain pour faire reconnaître la réalité métropolitaine multipolaire de cet espace Thionville-Metz-Nancy-Epinal. La notion de Pôle Métropolitain est maintenant inscrite dans le projet de loi et le lancement en septembre 2009 de la Conférence Métropolitaine du Sillon Lorrain doit permettre d'en préciser les enjeux à l'horizon 2010.
- l'autre à l'initiative des maires de Metz et de Thionville et des présidents de ces deux agglomérations en septembre 2009, pour réunir l'ensemble des présidents des EPCI autour d'un diagnostic des aires urbaines de Metz et de Thionville confié à l'INSEE.

Le rapport d'étude de l'INSEE présenté le 12 janvier 2010 a mis en évidence le formidable potentiel et les atouts de cet espace, mais aussi ses faiblesses et les menaces qui pèsent sur son avenir.

Les élus de cet espace, rassemblés dans une perspective commune d'amélioration de l'organisation territoriale du Nord Mosellan, considèrent qu'il leur appartient d'engager une démarche volontariste et innovante. L'enjeu est de donner à notre bassin de vie une organisation territoriale qui corresponde aux pratiques quotidiennes ou régulières de ses habitants, et qui permette de mener des projets à la hauteur des défis de demain.

Article 1 : Constitution et dénomination

Afin de constituer un espace de débat, de dialogue et d'échange entre l'ensemble des collectivités des aires urbaines de Metz et de Thionville, et sans préjuger des contours futurs des EPCI qui émergeront après l'adoption de la loi-cadre de réforme des collectivités territoriales,

Il est proposé de créer une association entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, dénommée « **Association Aire Urbaine Metz Thionville Briey** ».

Cette association est régie par les dispositions du code civil local maintenues en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Metz.

Article 2 : Objet

Dans le cadre de l'élaboration des Schémas de Coopération Intercommunale des départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, l'Association a pour but de constituer un lieu de concertation et de proposition entre les EPCI, leurs Villes Centres et les communes des unités urbaines de Metz et de Thionville.

Les membres sont conscients de l'importance et de la complexité des enjeux (suppression des enclaves et des discontinuités territoriales, cohérence spatiale des EPCI avec les Unités Urbaines INSEE et les SCOT, réduction du nombre de syndicats,...) mais ils sont également convaincus qu'il appartient aux élus des collectivités concernées d'exprimer clairement leur projet de coopération intercommunale dans l'espace d'influence des aires urbaines de Metz et de Thionville, d'agir plutôt que de subir.

A ces fins l'Association est habilitée à entreprendre toutes études ou actions dont le but est de proposer ou d'éclairer les choix des collectivités membres de l'association, permettant notamment :

- d'apporter le niveau d'expertise nécessaire à la bonne compréhension des enjeux liés aux évolutions du contexte juridique et de contribuer à la définition d'un projet de territoire cohérent
- d'évaluer les bénéfices pour la population concernée de politiques publiques locales rationalisées et optimisées (plus grande efficacité et moindre coût possible dans les domaines de la gestion des déchets, du développement durable, des transports, des loisirs et de la culture...)
- de mesurer et d'accompagner les impacts en matière de gouvernance territoriale.

Elle peut étendre son périmètre d'investigation en fonction de ses besoins d'analyses au-delà des limites des EPCI ou communes adhérentes.

L'Association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est fixé à **la mairie de Metz**.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Membres

Sont membres fondateurs ou titulaires de l'Association, les membres adhérents cités à l'article 2 alinéa 1 des présents statuts : les EPCI, leurs Villes Centres et les communes des unités urbaines de Metz et de Thionville. En l'absence d'adhésion de l'EPCI dont elle est membre, toute commune pourra adhérer à l'association en tant que membre fondateur ou titulaire. Les membres fondateurs sont par ailleurs membres de droit de l'Association.

Sont membres associés les partenaires institutionnels (Région Lorraine, Conseils Généraux de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, C.E.S. de Lorraine, associations départementales des maires,...) intéressés par l'objet de l'Association et désireux de participer à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Sont membres adhérents toutes personnes morales intéressées par l'objet de l'Association et qui participent à son fonctionnement et à la réalisation de son objet. Pour devenir membre adhérent, une demande doit être formulée par écrit au bureau qui prononce l'admission. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les membres fondateurs, les membres associés et les membres adhérents paient une cotisation. Les personnes morales ont droit à un représentant désigné par leur soin.

La qualité de membres de l'Association se perd par :

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quel que cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervient alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ;

Article 6 : Cotisations et ressources

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Chaque Ville Centre versera directement à l'association sa propre cotisation. Le montant de sa cotisation sera déduit du montant global de celle qui devrait être versée par l'EPCI dont elle fait partie. En l'absence d'adhésion de l'EPCI dont elle fait partie, toute commune membre versera également sa cotisation à l'Association.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions émanant d'organismes privés ou publics ;
- les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- les dons et legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'Association ;
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

Article 7.1 : organisation

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'Association, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion, répartis en trois collèges :

- le collège des membres fondateurs ou titulaires (EPCI et Villes Centres)
- le collège des membres associés
- le collège des membres adhérents

Chaque membre a droit à un représentant désigné par l'assemblée délibérante de l'organisme concerné. Il cesse de représenter la collectivité ou l'établissement :

- en cas de perte de son mandat électif.
- lors du renouvellement total ou partiel de l'assemblée qui l'a délégué.
- si l'assemblée qui l'a désigné en décide ainsi.

Chaque représentant du collège des membres fondateurs ou titulaires (EPCI et Villes Centres) dispose d'une voix délibérative.

Chaque représentant du collège des membres associés et chaque représentant du collège des membres adhérents dispose d'une voix consultative.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence de la moitié des représentants disposant de voix délibératives est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, un représentant ne peut pas détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, soit sur convocation du président, soit sur proposition de la moitié du collège des membres fondateurs ou titulaires.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance avec l'ensemble des documents nécessaires aux délibérations.

L'ordre du jour est déterminé par le président.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des « délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque représentant et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de l'Association ou en cas d'empêchement par un vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Article 7.2 : pouvoirs

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau, les activités et la situation morale et financière de l'Association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

D'une manière générale, l'assemblée générale est compétente pour examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 7.3 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution des biens.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les trois-quarts des représentants ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 7.

Article 8 : Bureau

L'Association est administrée par un Bureau élu pour une durée de 12 mois, composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier qui sont élus par et parmi les représentants du collège des membres fondateurs ou titulaires.

Exceptionnellement le Bureau élu par l'assemblée générale constitutive sera élu jusqu'au terme de l'exercice social de l'année n+1 (soit jusqu'au 31/12/2011 si l'assemblée générale constitutive a lieu courant 2010).

Le président, les vice-présidents et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale.

Les représentants au bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou d'empêchement, le premier vice-président remplace le président.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire est chargé des convocations aux réunions des organes statutaires. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Article 8.1 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit soit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an ; soit à la demande d'au moins la moitié de ses représentants.

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les représentants du Bureau qui ont demandé la réunion.

Le Bureau se tient au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut demander à toute personne qualifiée sur un ou plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour de participer à titre consultatif aux séances.

Chacun des membres du bureau peut se faire accompagner à ces réunions par une personne, s'il le juge utile.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre.

La présence effective ou la représentation d'au moins la moitié des représentants du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du bureau absent ou empêché peut donner à un autre membre le mandat de le représenter. Un membre du bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours, le bureau délibérant alors valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau administre les affaires courantes de l'association et à ce titre :

- il prend notamment toutes les décisions nécessaires à la conservation du patrimoine de l'Association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel,
- il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit,
- il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire dans le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois,

Toute autre décision est du ressort de l'assemblée générale.

Article 9 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 10 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'Association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des trois-quarts des membres présents et représentés ou à la demande du bureau.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et elles sont transmises au tribunal d'instance de Metz dans un délai de 3 mois.

Article 11 : Dissolution de l'Association

La dissolution doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des trois-quarts des membres ou à la demande du bureau. Elle est obligatoirement signalée au tribunal d'instance de Metz.

L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net sera partagé entre les membres de l'Association proportionnellement à leur participation initiale.

Article 12 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de

l'Association dans un journal d'annonces légales pour finir le 31 décembre de l'année de sa publication.

Article 13 : Règlement intérieur :

Le bureau peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 14 : Règles spécifiques :

Soumission à l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à aux marchés passés par certaines personnes publiques et privées non soumises au code des marchés publics.

Article 15 : Approbation des statuts :

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à définir.

Le

Signature d'au moins 7 membres fondateurs